

ANNEXE I

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Traitements – Article 3.1

Catégorie professionnelleBarème en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH.1 STEP1	ECH.2 STEP2	ECH.3 STEP3	ECH.4 STEP4	ECH.5 STEP5	ECH.6 STEP6	ECH.7 STEP7	ECH.8 STEP8	ECH.9 STEP9	ECH.10 STEP10	ECH.11 STEP11	ECH.12 STEP12	ECH.13 STEP13	ECH.14 STEP14	ECH.15 STEP15
P-1	P	65227	67473	69711	71950	74191	76429	78673	80910	83151	85390					
	G	44614	46035	47452	48873	50326	51922	53521	55118	56711	58308					
	D	36137	37288	38436	39587	40735	41884	43035	44185	45332	46482					
	S	34089	35148	36207	37267	38325	39383	40443	41489	42531	43572					
P-2	P	83765	86101	88428	90760	93091	95421	97752	100079	102414	104745	107073	109406			
	G	57153	58815	60476	62138	63799	65458	67121	68779	70442	72106	73764	75428			
	D	45650	46847	48043	49239	50435	51630	52827	54021	55218	56416	57610	58808			
	S	42818	43904	44986	46070	47153	48238	49340	50438	51542	52642	53741	54844			
P-3	P	102103	104712	107317	109919	112529	115134	117739	120349	123077	125928	128776	131623	134474	137322	140172
	G	70222	72079	73939	75793	77653	79508	81364	83224	85082	86938	88797	90651	92511	94367	96224
	D	55060	56397	57736	59071	60410	61746	63082	64421	65759	67095	68434	69769	71108	72444	73781
	S	51395	52625	53857	55085	56317	57545	58775	60005	61234	62464	63689	64916	66141	67366	68592
P-4	P	124231	127306	130373	133443	136520	139587	142658	145733	148802	151870	154939	158021	161087	164158	167232
	G	85974	87979	89986	91992	93999	96006	98013	100019	102144	104266	106391	108515	110640	112765	114890
	D	66401	67845	69290	70734	72179	73624	75069	76513	77958	79401	80846	82290	83735	85180	86625
	S	61834	63150	64464	65776	67087	68396	69705	71012	72317	73623	74925	76227	77528	78828	80127
P-5	P	152193	155383	158571	161764	164953	168142	171330	174524	177711	180901	184092	187289	190708		
	G	104600	106803	109004	111204	113407	115607	117810	120012	122213	124415	126615	128818	131019		
	D	79628	81126	82623	84119	85617	87113	88611	90108	91605	93102	94598	96096	97593		
	S	73975	75305	76631	77957	79280	80599	81918	83234	84547	85858	87167	88474	89779		

En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2006

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007 :

- G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16*bis*)
D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge
S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

Catégories spéciale et supérieures

Barème en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH.1 STEP1	ECH.2 STEP2	ECH.3 STEP3	ECH.4 STEP4	ECH.5 STEP5	ECH.6 STEP6	ECH.7 STEP7	ECH.8 STEP8	ECH.9 STEP9	ECH.10 STEP10	ECH.11 STEP11	ECH.12 STEP12	ECH.13 STEP13	ECH.14 STEP14	ECH.15 STEP15
D-1	P	182899	186650	190400	194143	197894	201831	205850	209868	213880						
	G	126565	129153	131738	134326	136915	139501	142090	144678	147265						
	D	94564	96324	98082	99842	101602	103361	105121	106881	108640						
	S	87407	88937	90462	91985	93504	95020	96531	98040	99544						
D-2	P	201224	205799	210371	214939	219512	224083									
	G	138549	141494	144443	147391	150354	153437									
	D	102713	104716	106721	108726	110730	112734									
	S	94360	96052	97737	99417	101092	102760									
SDG / ADG	P	241994														
	G	168826														
	D	122737														
	S	111142														
VDG / DDG	P	261820														
	G	185874														
	D	133818														
	S	120429														

En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2006

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis)

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

WO/CC/56/1

ANNEXE I, page 3

Directeur général

Barème en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		
DG	P	311753
	G	228818
	D	161732
	S	143829

En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2006

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16*bis*)

D = Traitements nets : fonctionnaire avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Catégorie des services généraux (New York)

Traitements bruts et nets en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2006

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade	Augmen- tation annuelle / Annual increment	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	1018	1) 33701 2) 33138 3) 26750	35023 34460 27768	36345 35783 28786	37668 37104 29804	38990 38427 30822	40324 39749 31840	41700 41072 32858	43076 42394 33876	44451 * 43716 * 34894 *		
G2	1126	1) 37344 2) 36780 3) 29555	38806 38243 30681	40280 39705 31807	41801 41169 32933	43323 42631 34059	44845 44094 35185	46366 45557 36311	47888 47019 37437	49409 48482 38563	50931 * 49945 * 39689 *	
G3	1244	1) 41416 2) 40800 3) 32648	43097 42415 33892	44778 44030 35136	46459 45646 36380	48141 47261 37624	49822 48877 38868	51503 50491 40112	53184 52107 41356	54865 53722 42600	56546 55338 43844	58227 * 56953 * 45088 *
G4	1371	1) 46077 2) 45274 3) 36097	47930 47056 37468	49782 48837 38839	51635 50618 40210	53488 52399 41581	55341 54180 42952	57193 55961 44323	59046 57742 45694	60964 59524 47065	62951 61305 48436	64938 * 63144 * 49807 *
G5	1515	1) 51182 2) 50182 3) 39875	53230 52150 41390	55277 54117 42905	57324 56085 44420	59372 58054 45935	61522 60022 47450	63717 62003 48965	65913 64052 50480	68109 66099 51995	70304 68148 53510	72500 * 70195 * 55025 *
G6	1675	1) 56854 2) 55636 3) 44072	59118 57811 45747	61481 59986 47422	63909 62182 49097	66336 64445 50772	68764 66708 52447	71191 68971 54122	73619 71235 55797	76046 73498 57472	78474 75761 59147	80901 * 78024 * 60822 *
G7	1856	1) 63307 2) 61625 3) 48682	65997 64131 50538	68687 66639 52394	71377 69146 54250	74067 71654 56106	76757 74162 57962	79446 76669 59818	82136 79177 61674	84826 81684 63530	87516 84191 65386	90206 * 86699 * 67242 *

- 1) Traitements bruts servant de base au calcul de l'imposition interne ("Traitements bruts")
2) Traitements bruts servant de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse de retraite ("Traitements bruts considérés aux fins de la pension")
3) Traitements nets
* Echelon, au titre de l'ancienneté (Art. 3.4bis)

[L'annexe III suit]

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Prime pour connaissances linguistiques – Article 3.7

TEXTE PRÉCÉDENT

Prime opus connaissances linguistiques

- a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.
- b) La prime est de 4.788 francs suisses (2.880 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 3.192 francs suisses (1.920 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

TEXTE ACTUEL

Prime opus connaissances linguistiques

- a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.
- b) La prime est de 4.788 francs suisses (2.988 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 3.192 francs suisses (1.992 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales – Article 3.12.B)

TEXTE PRÉCÉDENT

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 7,211 francs suisses (3.562 dollars É.-U. à New York et € 2.694 à Bruxelles) par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.913 francs suisses (2.217 dollars É.-U. à New York et €3.300 à Bruxelles) par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) À défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 10,702 francs suisses (3,246 dollars É.-U. à New York) par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.913 francs suisses (2.217 dollars É.-U. à New York et €3.300 à Bruxelles) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international, d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'un organisme public national.
- f) À défaut de conjoint à charge, 1.174 francs suisses (1.307 dollars É.-U. à New York et €548 à Bruxelles) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.

TEXTE ACTUEL

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 7,211 francs suisses (3.336 dollars É.-U. à New York et €2.694 à Bruxelles) par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.913 francs suisses (2.083 dollars É.-U. à New York et €3.300 à Bruxelles) par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) À défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 10,702 francs suisses (2.879 dollars É.-U. à New York) par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.913 francs suisses (2.083 dollars É.-U. à New York et €3.300 à Bruxelles) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international, d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'un organisme public national.
- f) À défaut de conjoint à charge, 1.174 francs suisses (1.257 dollars É.-U. à New York et €548 à Bruxelles) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.

ANNEXE V

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales – Article 3.12.A)

TEXTE PRÉCÉDENT

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 3.764 francs suisses (1.936 dollars É.-U. à New York et €1.947 à Bruxelles) par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, auquel cas le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charge de famille prévu à l'article 3.16*bis* a)1)i).
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 3.764 francs suisses (1.936 dollars É.-U. à New York et €1.947 à Bruxelles) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée. Dans le cas où cet enfant est un enfant à charge au titre duquel le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charges de famille prévu à l'article 3.16*bis* a)1)i), seul le montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus est dû.
- c) L'allocation prévue à l'alinéa a) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa b) ci-dessus, est réduite du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international, d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'un organisme public national.
- d) À défaut de conjoint à charge, 1.677 francs suisses (693 dollars É.-U. à New York et €623 à Bruxelles) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge

TEXTE ACTUEL

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 3.461 francs suisses (1.780 dollars É.-U. à New York et €1.790 à Bruxelles) par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, auquel cas le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charge de famille prévu à l'article 3.16*bis* a)1)i).
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 3.461 francs suisses (1.780 dollars É.-U. à New York et €1.790 à Bruxelles) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée. Dans le cas où cet enfant est un enfant à charge au titre duquel le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charges de famille prévu à l'article 3.16*bis* a)1)i), seul le montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus est dû.
- c) L'allocation prévue à l'alinéa a) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa b) ci-dessus, est réduite du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international, d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'un organisme public national.
- d) À défaut de conjoint à charge, 1,542 francs suisses (693 dollars É.-U. à New York et €573 à Bruxelles) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

AMENDEMENTS DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Indemnité pour frais d'études – Article 3.11 et disposition 3.11.1

TEXTE PRÉCÉDENT

Indemnité pour frais d'études

- a) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international au sens de l'article 4.5 et dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine a droit, dans les limites stipulées par le Règlement, à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant à charge qui fréquente régulièrement une école, une université ou un établissement analogue. Le montant de l'indemnité est fixé par le Règlement.
- b) Le Bureau international peut aussi payer une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant à charge entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire.
- c) Selon les modalités fixées par le Règlement, une indemnité pour frais d'études sera également octroyée aux fonctionnaires contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.
- d) L'indemnité est versée pour un enfant jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à l'obtention du premier grade reconnu, si celle-ci intervient plus tôt, mais ne peut en aucun cas être payée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Le droit à l'indemnité pour frais d'études peut aussi ouvrir droit au paiement des frais de voyage visés à l'alinéa b) ci-dessus, au titre de la même année scolaire. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins un an en raison d'un service requis par l'état ou pour cause de maladie, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.
- e) Une indemnité spéciale pour frais d'études peut être octroyée à un fonctionnaire dont l'enfant est, en raison d'un handicap physique ou mental, dans l'incapacité de fréquenter un établissement d'enseignement ordinaire et doit, par conséquent, recevoir un enseignement ou une formation spécialement adaptés, ou dont l'enfant, bien que fréquentant un établissement d'enseignement ordinaire, doit recevoir un enseignement ou une formation spécialement adaptés pour l'aider à surmonter son handicap. Le montant de l'indemnité est fixé dans le Règlement et ne peut être cumulé avec l'indemnité payable en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.

TEXTE ACTUEL

Indemnité pour frais d'études

- a) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international au sens de l'article 4.5 et dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine a droit, dans les limites stipulées par le Règlement, à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant qui est à la charge du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci subvient pour une part principale et de façon continue à son entretien, et qui fréquente régulièrement une école, une université ou un établissement analogue en suivant le programme à temps plein. Le montant de l'indemnité est fixé par le Règlement.
- b) L'indemnité est versée pour un enfant qui est à la charge du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci subvient pour une part principale et de façon continue à son entretien jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, mais pas au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins une année scolaire en raison d'un service requis par l'État ou pour cause de maladie certifiée, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption. Le droit à l'indemnité pour frais d'études peut aussi ouvrir droit au paiement des frais de voyage visés à l'alinéa d) ci-dessous, au titre de la même année scolaire.
- c) Une indemnité spéciale pour frais d'études peut être octroyée à un fonctionnaire dont l'enfant est, en raison d'un handicap physique ou mental, dans l'incapacité de fréquenter un établissement d'enseignement ordinaire et doit, par conséquent, recevoir un enseignement ou une formation spécialement adaptés, ou dont l'enfant, bien que fréquentant un établissement d'enseignement ordinaire, doit recevoir un enseignement ou une formation spécialement adaptés pour l'aider à surmonter son handicap. Le montant de l'indemnité est fixé dans le Règlement et ne peut être cumulé avec l'indemnité payable en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.
- d) Le Bureau international peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant qui est à la charge du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci subvient pour une part principale et de façon continue à son entretien entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire.

TEXTE PRÉCÉDENTTEXTE ACTUEL

e) Selon les modalités fixées par le Règlement, une indemnité pour frais d'études peut également être octroyée aux fonctionnaires contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale dans la région de leur lieu d'affectation où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

Disposition 3.11.1 – Indemnité pour frais d'étudesDisposition 3.11.1 – Indemnité pour frais d'étudesA) DéfinitionsA) Définitions

Aux fins de l'article 3.11 et de la présente disposition :

Aux fins de l'article 3.11 et de la présente disposition :

- 1) L'expression "pays d'origine" désigne le pays du congé dans les foyers. Si le père et la mère sont tous deux fonctionnaires du Bureau international et remplissent tous deux les conditions requises, le "pays d'origine" désigne le pays où l'un ou l'autre des conjoints est autorisé à prendre son congé dans les foyers.
- 2) Au cas où le lieu d'affectation est Genève, l'expression "lieu d'affectation" désigne le territoire compris dans un rayon de 25 km de Genève.
- 3) Sont réputés "frais de scolarité" les droits d'inscription, les dépenses en livres scolaires prescrits, les frais de cours, d'examens et de diplômes, à l'exclusion des frais d'internat, des uniformes scolaires et des dépenses facultatives. Lorsque les conditions locales le justifient, les frais de scolarité peuvent comprendre le coût des repas de midi, la surveillance pendant la pause déjeuner et les frais de transport collectif journalier, pour autant que ces activités soient assurées par l'établissement d'enseignement.

- 1) [Sans changement]
- 2) [Sans changement]
- 3) [Sans changement]

B) Limites à l'octroi de l'indemnitéB) Limites à l'octroi de l'indemnité

a) L'indemnité pour frais d'études n'est pas versée dans les cas suivants:

a) L'indemnité pour frais d'études n'est pas versée dans les cas suivants :

- 1) fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle;
- 2) fréquentation d'un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des droits de scolarité minimales;

- 1) fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle;
- 2) fréquentation d'un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des droits de scolarité minimales;

TEXTE PRÉCÉDENT

- 3) cours par correspondance, à l'exception des cours qui, de l'avis du Directeur général, remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation régulière d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;
- 4) cours particuliers, à l'exception
- i) des cours d'enseignement d'une langue du pays d'origine, lorsqu'il n'existe, au lieu d'affectation, aucun établissement scolaire où l'enfant puisse apprendre cette langue de façon satisfaisante;
 - ii) des cours d'enseignement de la langue du lieu d'affectation lorsqu'elle est imposée par l'école de ce lieu comme une condition d'admission de l'enfant dans la classe correspondant au niveau atteint par celui-ci avant son arrivée au lieu d'affectation;
 - iii) des leçons particulières dans une matière enseignée par l'école ou dans une quelconque autre matière qui n'est pas inscrite au programme d'enseignement de l'école mais qui est nécessaire pour la suite des études de l'enfant;
 - iv) des cours particuliers visant à compléter des cours par correspondance prévus en vertu de la disposition 3.11.1B)a)3) ci-dessus du Règlement du personnel;
 - v) d'un enseignement ou d'une formation spécialement adaptés dispensés à un enfant handicapé en vertu de l'article 3.11e) du Statut du personnel;
- 5) formation professionnelle ou cours d'apprentissage n'impliquant pas la fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement ou assurant à l'enfant une rémunération au titre des services qu'il rend.

TEXTE ACTUEL

- 3) cours par correspondance, à l'exception des cours dispensés par des établissements agréés, qui ne doivent en aucun cas se substituer aux écoles locales normales dans la région du lieu d'affectation mais qui, de l'avis du Directeur général, remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation régulière d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;
- 4) cours particuliers, à l'exception
- i) des cours d'enseignement d'une langue du pays d'origine du fonctionnaire, lorsqu'il n'existe, au lieu d'affectation, aucun établissement scolaire où l'enfant puisse apprendre cette langue de façon satisfaisante;
 - ii) des cours d'enseignement de la langue du lieu d'affectation lorsqu'elle est imposée par l'école de ce lieu comme une condition d'admission de l'enfant dans la classe correspondant au niveau atteint par celui-ci avant son arrivée au lieu d'affectation;
 - iii) des leçons particulières dans une matière enseignée par l'école ou dans une quelconque autre matière qui n'est pas inscrite au programme d'enseignement de l'école mais qui est exigée par l'établissement pour la suite des études de l'enfant;
 - iv) des cours particuliers visant à compléter des cours par correspondance prévus en vertu de la disposition 3.11.1B)a)3) ci-dessus du Règlement du personnel;
 - v) d'un enseignement ou d'une formation spécialement adaptés dispensés à un enfant handicapé en vertu de l'article 3.11c) du Statut du personnel;
- 5) formation professionnelle ou cours d'apprentissage n'impliquant pas la fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement ou assurant à l'enfant une rémunération au titre des services qu'il rend.

TEXTE PRÉCÉDENT

b) Le Directeur général décide, dans chaque cas, si l'indemnité pour frais d'études doit être versée pour l'enseignement de la langue maternelle. Aucune indemnité n'est octroyée lorsque la langue est enseignée par un membre de la famille du fonctionnaire.

C) Montant de l'indemnité

a) Le montant de l'indemnité représente 75% des frais remboursables, qui sont pris en compte jusqu'à concurrence du montant maximum précisé dans le tableau ci-dessous, le total de l'indemnité ne pouvant dépasser, par année scolaire et par enfant à charge le montant maximum indiqué dans ce même tableau.

b) Lorsque l'enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation, les frais remboursables sont les suivants :

i) si l'enfant à charge est pensionnaire dans l'établissement : les frais de scolarité et de pension;

ii) si l'enfant à charge n'est pas pensionnaire dans l'établissement : les frais de scolarité. Toutefois, dans ce cas, le fonctionnaire reçoit au titre des frais de pension le montant forfaitaire précisé dans le tableau ci-dessous, plus une indemnité représentant 75% des frais de scolarité pris en compte, à concurrence de l'indemnité totale maximale correspondante indiquée dans ce même tableau.

c) Lorsque l'enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région du lieu d'affectation, les frais remboursables sont les frais de scolarité.

d) Lorsque l'enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement pendant moins de deux tiers de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée de la fréquentation scolaire et celle de l'année scolaire

TEXTE ACTUEL

b) Le Directeur général décide, dans chaque cas, si l'indemnité pour frais d'études doit être versée pour l'enseignement de la langue maternelle. Les cours visés à la disposition 3.11.1B)a)4) ci-dessus du Règlement du personnel doivent être dispensés par un enseignant dûment qualifié, diplômé dans la matière enseignée dans son pays d'origine ou dans le pays du lieu d'affectation et n'ayant pas de lien de parenté avec le fonctionnaire ni les membres de sa famille. Le fonctionnaire est tenu de présenter un justificatif de la qualification de l'enseignant.

C) Montant de l'indemnité

a) Le montant de l'indemnité représente 75% des frais remboursables, qui sont pris en compte jusqu'à concurrence du montant maximum précisé dans le tableau ci-dessous, le total de l'indemnité ne pouvant dépasser, par année scolaire et par enfant qui est à la charge du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci subvient pour une part principale et de façon continue à son entretien, le montant maximum indiqué dans ce même tableau.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

TEXTE PRÉCÉDENT

e) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire. Aucune déduction n'est opérée en cas de décès du fonctionnaire après le début de l'année scolaire, alors qu'il était en fonctions.

f) Le montant de l'indemnité pour l'enseignement de la langue maternelle est fixé comme suit :

1) Lorsque la fréquentation d'une école locale ne donne pas droit au versement de l'indemnité pour frais d'études, le remboursement des frais d'enseignement particulier de la langue maternelle peut être autorisé sur la base de 75% des frais effectifs, à concurrence de 25% (par année scolaire et par enfant à charge) du montant maximum applicable de l'indemnité pour frais d'études indiqué dans le tableau ci-dessous. Dans le cas d'un enseignement collectif de la langue maternelle, le paiement sera effectué sur la base de 75% des frais effectifs, à concurrence de 12,5% (par année scolaire et par enfant à charge) du montant maximum applicable de l'indemnité pour frais d'études indiqué dans le tableau ci-dessous.

2) Lorsque la fréquentation d'une école locale donne droit au versement de l'indemnité pour frais d'études, les frais d'enseignement de la langue maternelle peuvent être inclus dans les frais remboursables aux fins du calcul du montant de l'indemnité, sous réserve que le versement au titre de l'enseignement de la langue maternelle ne dépasse pas le maximum indiqué au paragraphe 1) ci-dessus et que le montant total de l'indemnité à verser pour une année scolaire donnée ne dépasse pas le montant maximum applicable de l'indemnité pour frais d'études indiqué dans le tableau ci-dessous.

g) Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études visé à l'article 3.11e) est égal à 100% du montant des frais remboursables, dans la limite du montant maximum applicable indiqué dans le tableau ci-dessous en ce qui concerne l'indemnité spéciale pour frais d'études.

h) Des avances égales au montant estimé de l'indemnité pour frais d'études peuvent être accordées dès le début de chaque année scolaire.

TEXTE ACTUEL

e) [Sans changement]

f) L'indemnité totale pour frais d'études pour les cours particuliers visés à la disposition B)a)4)i) à iv) du Règlement ou pour les cours par correspondance autorisés en vertu de la disposition B)a)3) du Règlement est payée sur la base de 75% des frais effectifs, à concurrence de 25% (par année scolaire et par enfant remplissant les conditions requises) du montant maximum applicable de l'indemnité pour frais d'études indiqué dans le tableau ci-dessous dans le cas de cours individuels; dans le cas de cours collectifs (par groupe de deux enfants ou plus), le paiement est effectué sur la base de 75% des frais effectifs, à concurrence de 12,5% (par année scolaire et par enfant remplissant les conditions requises) du montant maximum applicable de l'indemnité pour frais d'études indiqué dans le tableau ci-dessous.

g) [Sans changement]

h) [Sans changement]

TEXTE PRÉCÉDENT

i) Nonobstant l'article 0.2 du Statut du personnel, les fonctionnaires peuvent demander le remboursement auquel ils peuvent prétendre au titre des frais engagés dans l'une des monnaies indiquées dans le tableau ci-dessous, soit dans ladite monnaie, soit en francs suisses. Dans ce dernier cas, le montant remboursable en francs suisses est réglé d'après le taux de change en vigueur à la date à laquelle les frais ont été engagés.

D) Voyages

Les frais de voyage entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation sont payés par le Bureau international sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Les frais de voyage ne sont pas payés si le voyage est déraisonnable, soit parce que la date du voyage est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à sa charge, soit parce que le séjour serait trop bref pour justifier les dépenses qu'il entraînerait.
- 2) Normalement, les frais de voyage ne sont pas payés si l'enfant à charge fréquente l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire.
- 3) Normalement, le montant versé ne doit pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation du fonctionnaire.

E) Demandes d'indemnité

Les fonctionnaires doivent soumettre par écrit les demandes d'indemnité pour frais d'études et les demandes d'avances y relatives et joindre les pièces justificatives que le Directeur général peut demander.

TEXTE ACTUEL

i) [Sans changement]

D) Voyages

Les frais de voyage entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation sont payés par le Bureau international pour chaque enfant qui est à la charge du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci subvient pour une part principale et de façon continue à son entretien, sous réserve des dispositions suivantes :

1) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Les enfants voyageant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation ne peuvent voyager dans une classe supérieure à la "classe cabine" ou à son équivalent lorsque le mode de transport approuvé est le bateau, ni dans une classe supérieure à la "deuxième classe" lorsque le mode de transport approuvé est le train, ni dans une classe supérieure à la "classe économique" ou au "tarif étudiant" lorsque le mode de transport approuvé est l'avion. Le montant versé ne doit pas dépasser le prix d'un voyage dans les mêmes conditions entre les foyers officiels et le lieu d'affectation du fonctionnaire.

E) Demandes d'indemnité

[Sans changement].

MONTANTS APPLICABLES AUX FINS DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Pays d'études (et monnaie)	Montant maximum des frais remboursables	Montant forfaitaire pour frais de pension	Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et frais de pension	Montant maximum de l'indemnité spéciale pour frais d'études et frais de pension
Allemagne Euro	18.993	3.794	14.245	18.993
Autriche Euro	15.198	3.392	11.399	15.198
Belgique Euro	14.446	3.147	10.835	14.446
Danemark Couronne danoise	108.147	24.715	81.110	108.147
Espagne Euro	13.762	2.733	10.332	13.762
États-Unis d'Amérique ¹ Dollar des États-Unis	34.598	5.406	25.949	34.598
Finlande Euro	9.082	2.382	6.812	9.082
France ² Euro	10.263	2.716	7.697	10.263
Irlande Euro	17.045	2.945	12.784	17.045
Italie Euro	17.215	2.965	12.911	17.215
Japon Yen japonais	2.324.131	525.930	1.743.098	2.324.181

MONTANTS APPLICABLES AUX FINS DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

(suite)

Pays d'études (et monnaie)	Montant maximum des frais remboursables	Montant forfaitaire pour frais de pension	Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et frais de pension	Montant maximum de l'indemnité spéciale pour frais d'études et frais de pension
Luxembourg Euro	14.446	3.147	10.835	14.446
Pays-Bas Euro	15.440	3.594	11.580	15.440
Royaume-Uni Livre sterling	18.285	3.181	13.714	18.285
Suède Couronne suédoise	141.026	23.490	105.770	141.026
Suisse Franc suisse	26.868	5.182	20.151	26.868
Autres pays Dollar É.-U. (applicable à tous les autres pays dont la monnaie n'est pas mentionnée ci-dessus)	18.048	3.490	13.536	18.048

¹ Y compris les établissements d'enseignement situés en Chine, en Fédération de Russie et en Indonésie.

² Pour la France, un montant maximum distinct pour les frais remboursables équivalent à celui applicable aux États-Unis d'Amérique est fixé pour les établissements d'enseignement ci-après : École américaine de Paris, École britannique de Paris, École internationale de Paris, Université américaine de Paris, Marymount School de Paris, École européenne de management de Lyon.

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Faux frais au départ et à l'arrivée – Disposition 7.1.12TEXTE PRÉCÉDENTFaux frais au départ et à l'arrivée

- a) Tout fonctionnaire qui se rend au siège du Bureau international ou qui en part peut demander le paiement d'une somme de 60 dollars É.-U. pour lui-même et de 20 dollars É.-U. pour chacune des personnes à sa charge, en remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée pour tout voyage autorisé d'aller ou de retour. Lorsqu'un voyage à partir ou à destination du lieu d'affectation comprend un certain nombre d'arrêts autorisés, le lieu le plus éloigné du lieu d'affectation est considéré comme le point d'arrivée ou de départ. Cette indemnité pour faux frais est réputée couvrir les frais de taxi ou de déplacement par un moyen de transport public, les frais de transport de bagages et toutes autres dépenses accessoires encourues au départ et à l'arrivée, à l'exception des frais d'expédition jusqu'au lieu de résidence du fonctionnaire des gros bagages autorisés qui ne sont pas acceptés dans les moyens de transport public.
- b) Les dépenses raisonnables rentrant dans la catégorie des faux frais, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a), qu'un fonctionnaire est obligé de faire à l'occasion de voyages entre d'autres points que ceux visés audit alinéa peuvent lui être remboursés jusqu'à concurrence de 60 dollars É.-U. pour lui-même et de 20 dollars É.-U. pour chacune des personnes à sa charge.
- c) Pour ce qui est des arrêts autorisés en cours de route, le fonctionnaire peut demander le remboursement des frais visés à l'alinéa a) jusqu'à concurrence de 60 dollars É.-U. pour lui-même et de 20 dollars É.-U. pour chacune des personnes à sa charge.
- d) Nonobstant les alinéas a), b) et c) ci-dessus, dans le cas d'un voyage autorisé à destination de New York ou depuis cette ville, les montants applicables sont de 100 dollars É.-U. pour le fonctionnaire et de 34 dollars É.-U. pour chacune des personnes à sa charge.

TEXTE ACTUELFaux frais au départ et à l'arrivée

- a) Tout fonctionnaire qui se rend au siège du Bureau international ou qui en part peut demander le paiement d'une somme de 76 dollars É.-U. pour lui-même et de 26 dollars É.-U. pour chacune des personnes à sa charge, en remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée pour tout voyage autorisé d'aller ou de retour. Lorsqu'un voyage à partir ou à destination du lieu d'affectation comprend un certain nombre d'arrêts autorisés, le lieu le plus éloigné du lieu d'affectation est considéré comme le point d'arrivée ou de départ. Cette indemnité pour faux frais est réputée couvrir les frais de taxi ou de déplacement par un moyen de transport public, les frais de transport de bagages et toutes autres dépenses accessoires encourues au départ et à l'arrivée, à l'exception des frais d'expédition jusqu'au lieu de résidence du fonctionnaire des gros bagages autorisés qui ne sont pas acceptés dans les moyens de transport public.
- b) Les dépenses raisonnables rentrant dans la catégorie des faux frais, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a), qu'un fonctionnaire est obligé de faire à l'occasion de voyages entre d'autres points que ceux visés audit alinéa peuvent lui être remboursés jusqu'à concurrence de 76 dollars É.-U. pour lui-même et de 26 dollars É.-U. pour chacune des personnes à sa charge.
- c) Pour ce qui est des arrêts autorisés en cours de route, le fonctionnaire peut demander le remboursement des frais visés à l'alinéa a) jusqu'à concurrence de 76 dollars É.-U. pour lui-même et de 26 dollars É.-U. pour chacune des personnes à sa charge.
- d) Nonobstant les alinéas a), b) et c) ci-dessus, dans le cas d'un voyage autorisé à destination de New York ou depuis cette ville, les montants applicables sont de 126 dollars É.-U. pour le fonctionnaire et de 42 dollars É.-U. pour chacune des personnes à sa charge.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Faux frais au départ et à l'arrivé – Disposition 7.1.18

TEXTE PRÉCÉDENT

Prime d'affectation

a) – c) [Sans changement]

d) Lorsqu'un fonctionnaire voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement, mais n'a pas droit au paiement des frais de déménagement, il reçoit aussi une somme forfaitaire qui correspond au traitement (article 3.1) et, le cas échéant, à l'indemnité de poste (article 3.5), à l'indemnité de non-résident (article 3.6), à la prime pour connaissances linguistiques (article 3.7) et à l'allocation familiale prévue à l'article 3.12B)a) ou 3.12B)c), qu'il percevra pendant le mois qui suit son arrivée au lieu d'affectation. En outre, jusqu'à la date de prise d'effet d'une prolongation de sa nomination qui lui ouvre droit au paiement des frais de déménagement, il perçoit un supplément non soumis à retenue pour pension, payable mensuellement et représentant 3% du traitement mensuel (article 3.1) correspondant à l'échelon 6 du grade P-4, étant entendu que le montant en question est minoré de 13% pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des grades P-1 à P-3 et majoré de 13% pour les fonctionnaires du grade D-1 et des grades supérieurs.

TEXTE ACTUEL

Prime d'affectation

a) – c) [Sans changement]

d) Lorsqu'un fonctionnaire voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement ou lors d'un transfert vers un autre lieu d'affectation, mais n'a pas droit au paiement des frais de déménagement, il reçoit, en plus de tout montant dû conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus, une somme forfaitaire non soumise à retenue pour pension à partir du mois suivant celui de son entrée en fonctions, mais pas avant le trente et unième jour de service au lieu d'affectation. Le montant de cette somme forfaitaire est de 2.000 dollars É.-U. pour les fonctionnaires avec personnes à charge de la catégorie des services généraux et des grades P-1 à P-3 de la catégorie professionnelle, et de 1.500 dollars É.-U. pour les fonctionnaires sans personnes à charge. Pour les fonctionnaires des grades P-4 et P-5 de la catégorie professionnelle, les montants correspondants sont de 2.500 dollars É.-U. et de 1.880 dollars É.-U. respectivement et, pour les fonctionnaires des catégories spéciale et supérieures, de 3.000 dollars É.-U. et de 2.250 dollars É.-U. respectivement. La somme forfaitaire prévue à l'intention des fonctionnaires avec personnes à charge est due quel que soit le lieu de résidence des personnes à charge. La somme forfaitaire n'est pas versée au-delà de 36 mois après la d'entrée en fonctions du fonctionnaire au lieu d'affectation et en aucun cas au-delà de la date d'un éventuel déménagement. Le Directeur général peut, s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt du Bureau international, autoriser la poursuite du versement de cette somme, mais en aucun cas au-delà de la date d'un éventuel déménagement. Normalement, les fonctionnaires qui ont droit au paiement des frais de déménagement conformément à la disposition 7.1.25 mais qui décident de ne pas entreprendre de déménagement ne bénéficient pas du versement de la somme forfaitaire en vertu du présent alinéa.

TEXTE PRÉCÉDENT

e) Lorsque le Bureau international n'a pas eu à payer de frais de voyage lors de l'engagement d'un fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international, le Directeur général peut, s'il le juge à propos, autoriser le versement de tout ou partie de la prime d'affectation.

f) – g) [Nouvelle numérotation g) – h)]

TEXTE ACTUEL

e) Tout fonctionnaire dont la nomination a pris effet avant le 1^{er} janvier 2007 reçoit, le cas échéant, le montant prévu à l'alinéa d) ci-dessus dans sa teneur au 31 décembre 2006 si ce montant est supérieur au montant prévu dans sa teneur actuelle.

f) Lorsque le Bureau international n'a pas eu à payer de frais de voyage lors de l'engagement d'un fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international, le Directeur général peut, s'il le juge à propos, autoriser le versement de tout ou partie de la prime d'affectation prévue en vertu des alinéas a) à d) ci-dessus.

g) – h) [Nouvelle numérotation – Sans changement]

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Congé maladie et congé spécial en cas de maladie prolongée – Disposition 6.2.2

TEXTE PRÉCÉDENT

TEXTE ACTUEL

Congé de maladie et congé spécial en cas de maladie prolongée

Congé de maladie et congé spécial en cas de maladie prolongée

a) Les fonctionnaires qui sont empêchés par une maladie ou un accident d'accomplir leur tâche ou qui ne peuvent se rendre à leur travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficient d'un congé de maladie conformément aux dispositions ci-après.

a) [Sans changement] :

1) – 5) [Sans changement]

1) – 5) [Sans changement]

6) À moins d'une autorisation du Directeur général, aucun fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de maladie de plus de cinq jours ouvrables consécutifs s'il ne présente pas un certificat d'un médecin dûment qualifié attestant qu'il n'est pas en état d'exercer ses fonctions et indiquant la durée probable de l'absence. Sauf en cas de force majeure, ce certificat doit être remis au plus tard à la fin du sixième jour ouvrable qui suit le début de l'absence.

6) À moins d'une autorisation du Directeur général, aucun fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de maladie de plus de trois jours ouvrables consécutifs s'il ne présente pas un certificat d'un médecin dûment qualifié attestant qu'il n'est pas en état d'exercer ses fonctions et indiquant la durée probable de l'absence. Sauf en cas de force majeure, ce certificat doit être remis au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable qui suit le début de l'absence.

7) Si un fonctionnaire a pris au cours de la même année civile 15 jours ouvrables de congé de maladie et/ou de congé pour urgences familiales, il doit justifier par un certificat médical tous autres jours d'absence pendant l'année en question; sinon, ces jours d'absence sont déduits de son congé annuel ou comptés comme congé spécial sans traitement si son congé annuel est épuisé.

7) Si un fonctionnaire a pris au cours de la même année civile sept jours ouvrables de congé de maladie et/ou de congé pour urgences familiales, il doit justifier par un certificat médical tous autres jours d'absence pendant l'année en question; sinon, ces jours d'absence sont déduits de son congé annuel ou comptés comme congé spécial sans traitement si son congé annuel est épuisé.

8) – 13) [Sans changement]

8) – 13) [Sans changement]

[Fin de l'annexe IX et du document]